

médecine légale des connaissances complètes. Chacun de nous peut donc sans déshonneur avouer qu'il n'est pas préparé à résoudre certains problèmes. Que le jeune docteur, appelé pour les premières fois à éclairer la justice, soit bien convaincu que la qualité de l'expert qui doit tenir le premier rang n'est pas l'étendue des connaissances, mais la notion exacte que possède l'expert lui-même de ce qu'il sait et de ce qu'il ignore. C'est là ce qui constitue son impartialité vraie, son honorabilité professionnelle, savoir dire à temps : « Je ne sais pas », pour ne pas être obligé de dire plus tard : « Je me suis trompé parce que je ne savais pas ».

Si cet expert pratique ainsi sans faiblesse ce *γνώθη τεχνικῶν* scientifique, il aura la légitime confiance de ne pas induire la justice en erreur, et si les conclusions de son expertise sont incomplètes, on trouvera dans les constatations faites avec rigueur les éléments suffisants pour les parfaire. Il est une autre difficulté que nous signalions plus haut : savoir appliquer ses connaissances médicales générales à cette forme toute spéciale de la médecine.

Ce qui constitue en effet le caractère propre de la médecine légale, c'est la façon dont le médecin doit apprécier les questions qui lui sont soumises, les étudier et en tirer les conclusions. Je dirais volontiers que c'est cette méthode, différente de la méthode des autres sciences médicales, qui constitue l'essence de la médecine légale.

Les preuves abondent. Lorsque quelqu'un, client ou confrère, interroge un médecin praticien sur tel ou tel malade, que lui demande-t-il? Son opinion sur la nature de la maladie, sur l'avenir du malade. Le médecin

répond et procède par affirmations, plus ou moins tempérées par sa prudence, plutôt que par démonstration. La marche de la maladie se chargera de montrer la valeur de ces appréciations, et au jour le jour, suivant les événements, le médecin les rectifiera. Les faits sont en voie d'évolution, cette évolution est pleine d'inconnu, le médecin ne raisonne pas sur un fait accompli, définitif, mais sur des probabilités qui sont dans le futur. Il donne *une opinion*

Est-ce là ce qui se passe en médecine légale? Non. La justice n'intervient que lorsqu'un acte délictueux ou criminel a été commis. Elle n'a pas à prévenir, mais à réprimer. Les faits sur lesquels elle interroge le médecin-légiste sont accomplis, définitifs, et elle lui demande quelles ont été les circonstances du crime ou du délit dont l'interprétation est du ressort du médecin. Celui-ci doit donc fournir non pas une opinion modifiable suivant les circonstances qui surviendront, il n'en surviendra pas de nouvelles, mais *une démonstration*. Il doit dire qu'il est évident, qu'il est prouvé que tel accident a eu pour cause directe tel acte ou tel fait, que la victime a succombé par telle lésion produite par telle arme ou tel coup, ou bien qu'il n'est pas possible de prouver que les choses se sont passées ainsi.

Pour l'expert, il ne s'agit pas de dire : il est probable que tel ou tel fait a été accompli dans telles conditions, mais : il est démontré ou il n'est pas démontré que tel fait a été accompli dans telles conditions.

Un exemple mettra bien en évidence cette différence des deux méthodes et la difficulté qu'éprouvent les esprits les plus distingués à se plier au mode médico-légal, quand depuis des années l'intelligence est habi-

tuee aux procédés de raisonnement ordinaires dans la pratique médicale.

La majorité des médecins et même des magistrats admettent volontiers que, pour un cas particulier, le meilleur expert sera le médecin qui se sera le plus distingué dans une spécialité pathologique. Les faits ne me permettent pas de partager sans réserve cette opinion. Certes les lumières spéciales de ces médecins savants seront des plus utiles aux experts pendant le cours de l'instruction, elles compléteront l'enquête et en rendront les résultats incontestables. Ils sauront mieux que tout autre distinguer le vrai de l'à peu près. Mais lorsqu'on lit les conclusions de leurs rapports ou qu'on entend leurs dépositions en assises, on reconnaît facilement que l'habitude des consultations médicales les entraîne au-delà de cercle étroit des faits que vise l'instruction, de ceux qu'il est nécessaire de mettre en évidence pour les membres du jury. Ce sont souvent des dissertations scientifiques des plus intéressantes, ce sont rarement des exposés dont le juge ou le juré, qui ne sont pas médecins, puissent extraire ce qui est applicable à la cause elle-même.

Il y a donc en médecine légale une méthode propre, elle ne dérive pas de la façon dont le médecin est habitué à raisonner; elle en est très éloignée, et je répète que sa conquête est une des plus grandes difficultés de la pratique médico-légale.

Il n'est guère qu'une des parties de la médecine légale où la méthode médicale ordinaire soit applicable, c'est l'aliénation mentale.

Quand le médecin est appelé à déclarer que telle personne est ou non responsable de l'acte qu'elle a commis

à tel moment, il n'est plus en présence d'un fait immuable. Entre le moment où il examine le prévenu et celui où celui-ci a accompli l'acte qui lui est reproché, il s'est écoulé un certain temps. L'excitation qui pouvait résulter de la passion, de l'alcoolisme ou de toute autre influence, a disparu; ce n'est plus l'homme tel qu'il était au moment du crime, c'en est un autre, raisonnant différemment parce qu'il est dans d'autres conditions et dans un autre milieu. Le médecin-expert est alors obligé, pour faire revivre cet homme en son passé, pour le comprendre au moment de l'acte, de l'étudier, de le voir, de le faire surveiller, de rechercher si quelques troubles passagers ne révéleront pas ceux qui ont pu ou dû exister au moment de l'acte criminel. En un mot, le médecin-aliéniste déduit de ce qu'il observe chez un homme malade ou présumé tel, ce que cet homme a été à un moment de son existence. Ici la recherche ne porte plus sur un fait définitif, mais a pour objet un homme vivant et variable, et il faut souvent conclure des constatations et parfois des variations journalières à un état mental antérieur. La méthode médicale ordinaire trouve ici une application plus fréquente que dans les autres parties de la médecine-légale.

Le premier devoir du médecin-légiste est donc de comprendre la nature des questions posées, leur but, de les résoudre par la méthode propre à cette branche de la médecine, de se confiner dans le domaine spécial qui lui est réservé, de ne pas compromettre la vérité, en substituant ses convictions à ses constatations.

C'est là, je dirai, la grande difficulté: ne pas laisser influencer son opinion sur l'ensemble de l'affaire, aux dé-

monstrations scientifiques sur lesquelles on est interrogé. C'est une faute contre laquelle on ne saurait trop mettre en défiance le jeune médecin-légiste. Il n'est pas juge, il n'est pas juré, peu importent ses opinions sur la culpabilité du prévenu, il est interrogé par le juge sur ce qu'il a vu, sur le *visum et repertum*, son intervention n'est légitimée que parce que le juge d'instruction n'a pas compétence scientifique, il doit fournir les renseignements nécessaires sur les questions médicales soulevées par l'enquête, mais sur elles seules, sous aucun prétexte il ne doit aller au-delà, sa responsabilité est déjà assez lourde. Ainsi que le disaient nos ancêtres, il doit « fermer les oreilles et ouvrir les yeux » parce que les renseignements obligamment fournis par les magistrats ou les témoins ne peuvent que l'exposer à faire peser son opinion d'homme sur l'interprétation de ses constatations. Celle-ci doit rester exclusivement scientifique.

Pour bien faire comprendre les limites dans lesquelles doit s'enfermer le médecin-légiste, celles dans lesquelles le législateur aurait dû le confiner, la différence qui sépare une opinion d'une preuve, rappelons comment est défini dans un langage superbe le rôle du juré (Code d'instruction criminelle, art. 342) :

« La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves

rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins ; elle ne leur dit pas non plus : vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telle pièce, de tant de témoins ou de tant d'indices ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *avez-vous une intime conviction ?* »

Si la loi avait formulé quelque part le rôle du médecin-légiste, elle aurait certes adopté la rédaction inverse, elle lui aurait dit :

« Vous êtes chargé de procéder à l'examen médical de telle personne ou de tel cadavre, de rechercher ou constater tous indices de crime ou délit. Les conclusions de votre rapport ne doivent être basées que sur vos constatations personnelles, elles doivent dire si tel crime ou délit est ou n'est pas démontré ; elles doivent être indépendantes de votre opinion sur l'ensemble du procès. »

Au juré la loi demande une *conviction* ressortant de l'ensemble des débats, à l'expert une *démonstration* relative à un point spécial.

Malheureusement le jeune expert a grand-peine à ne pas sortir de son rôle, et cela par excès de bon vouloir. Il s'informe partout des conditions dans lesquelles le crime a pu être commis, il a peur que ses constatations soient insuffisantes pour éclairer la justice, il a peur d'être taxé d'ignorance, il a peur des objections qui lui seront faites en assises par le président, l'avocat général et l'avocat. Ces craintes ont certainement une origine honorable, elles ont leur source dans un senti-

ment de défiance vis-à-vis de soi-même; elles n'en sont pas moins fâcheuses parce qu'elles enlèvent à l'expert le sang-froid qui lui permettrait d'apprécier avec exactitude dans quelle mesure il peut affirmer ou douter.

Aussi, nous ne saurions trop le répéter, il n'y a d'honneur pour aucun de nous à déclarer, dès que nous sommes commis, que nos connaissances propres sont insuffisantes pour procéder à l'une des parties de l'expertise que nous demandons l'adjonction de tel confrère ou de tel savant désigné par ses recherches spéciales, mais cet aveu il faut le faire de suite, sans hésiter; plus tard l'aveu est plus difficile, il est dans la nature humaine de ne pas confesser volontiers ses erreurs.

Ce n'est que par la pratique que l'expert peut prévoir les difficultés qui vont surgir au cours des recherches, qu'il connaît la mesure de sa valeur et de son insuffisance, qu'il ose dès le début dire sur quels points porte sa faiblesse, et qu'il sait, en écrivant les conclusions de son rapport, faire la part exacte de ce qui est et de ce qui n'est pas démontrable, qu'il se sent assez en possession de lui-même pour être sûr qu'en assises, quelles que soient les questions soulevées, il est une borne à ses affirmations, qu'il ne la franchira pas. Alors aussi instruit par l'expérience, connaissant les limites de son action, dégagé de la crainte des circonstances extérieures, du jugement qu'on portera sur lui, l'expert éprouvera dans toute sa plénitude la peur de sa conscience propre et la gravité de sa responsabilité. Plus son expérience grandira, plus haut parlera sa conscience

Le médecin trouvera dans le livre de M. Vibert

tous les renseignements nécessaires pour résoudre les questions de la médecine légale courante, celles auxquelles il peut être appelé à répondre chaque jour de sa pratique. Les documents sur lesquels l'auteur a établi ses descriptions lui sont personnels, il les a recueillis lui-même dans une pratique qui date déjà de plusieurs années et qui lui a permis de compulsier plus de deux mille expertises dont il a été chargé. Ce n'est pas un manuel né de la compilation, mais un livre dont chaque paragraphe représente le travail propre de l'auteur, à l'appui duquel il peut citer ses recherches et ses expertises. M. Vibert est depuis six ans associé à nos efforts pour augmenter la somme de nos connaissances médico-légales que les étudiants emportent en quittant la Faculté de médecine. Avant de prendre la forme didactique du livre, les descriptions ont été mises sous les yeux des élèves, ont été soumises à leur contrôle dans les conférences de la Morgue. C'est donc bien l'œuvre de M. Vibert que je recommande aux étudiants et surtout aux médecins qui sont appelés par la confiance des magistrats à parler en justice au nom de la science médicale.

P. BROUARDEL.



## PRÉFACE

---

Depuis six ans j'ai été chargé par le Tribunal de la Seine de plus de 2000 expertises médico-légales portant sur les sujets les plus divers. En outre, M. le professeur Brouardel, dont j'avais été d'abord le préparateur, m'a fait l'honneur de me choisir comme l'un de ses aides dans l'enseignement *pratique* de la médecine légale inauguré par lui. Je fais ainsi, depuis trois ans, des conférences qui portent les unes sur les autopsies judiciaires dont je suis chargé, les autres sur les travaux et les recherches de laboratoire. Dans ces rapports journaliers avec les étudiants on peut apprécier quels sont les points qui demandent le plus de développements, quelles objections surgissent le plus souvent, quelles difficultés, parfois imprévues de celui qui enseigne, arrêtent certains esprits.

Je me suis donc trouvé depuis longtemps, pour mon propre compte, aux prises avec les difficultés de la pratique, et j'ai été également à même d'y voir les autres, de remarquer quelles étaient les causes les plus fréquentes d'hésitations ou d'erreurs.

J'ai été amené ainsi à penser qu'à côté des Traités magistraux de médecine légale, il y avait peut-être place pour un livre élémentaire et surtout pratique traitant uniquement les questions véritablement spéciales à la médecine légale, et qui peuvent se poser à tout instant.

Les formalités à remplir par le médecin chargé d'une expertise, les points sur lesquels doivent porter surtout ses constatations, la forme à donner à la rédaction du rapport, le rôle de l'expert dans les débats publics, sont souvent une cause d'embarras et de troubles pour les débutants. Dans l'INTRODUCTION de ce livre, je me suis efforcé de fournir sur ces points des renseignements précis et d'écartier des obstacles qui parfois empêchent l'expert, encore novice, de tirer de ses connaissances médicales tout le parti qu'il aurait pu.

Le livre comprend ensuite quatre parties. La PREMIÈRE traite des *attentats à la vie et à la santé*, et comprend l'étude des phénomènes cadavériques (phénomènes qui intéressent surtout le médecin-légiste), des différents genres de mort violente et des blessures. J'ai cherché à bien indiquer le but de l'*autopsie médico-légale*, à formuler les règles qu'elle comporte, et à dresser un tableau qui puisse aider l'expert à n'oublier aucune des constatations nécessaires. *La mort subite* fait l'objet d'un chapitre spécial qui, sans traiter d'une façon complète cette vaste question, indique du moins les causes de mort naturelle qui m'ont paru éveiller le plus souvent le soupçon d'un crime. C'est là un sujet fort important, car la tâche du médecin-légiste n'est pas seulement de rechercher les indices d'un crime et de fournir des preuves à l'accusation ;

un autre côté de son rôle, que le public méconnaît trop souvent, consiste à démontrer qu'une mort dont l'origine paraît suspecte, est le résultat de causes naturelles, et à faire éclater ainsi l'innocence d'un accusé. — L'étude des blessures, envisagée au point de vue du pronostic et des conséquences suivant les régions ou les organes atteints, n'appartient pas à la médecine légale proprement dite, mais à la pathologie chirurgicale. Il faut faire une exception pour les blessures consécutives aux *accidents de chemins de fer* ; ces blessures entraînent souvent des conséquences tardives, parfois très graves, qui n'ont été encore qu'incomplètement signalées. En attendant que cette question d'un grand intérêt fasse l'objet de travaux que déjà, je crois, préparent des maîtres, j'ai résumé en quelques pages le résultat des observations assez nombreuses que j'ai eu l'occasion de faire sur ce sujet.

La DEUXIÈME PARTIE est consacrée aux questions relatives à l'*instinct sexuel et à la génération*. Les expertises qui concernent le viol, la défloration, les attentats aux mœurs, sont peut-être celles qui prêtent le plus à l'erreur. Je me suis efforcé de signaler les écueils qui menacent dans ces cas le médecin-légiste ; et de montrer au lecteur qu'en pareille matière les questions posées sont bien moins souvent que ne le croient beaucoup de personnes susceptibles d'être résolues avec certitude. — L'*infanticide* est une des occasions les plus fréquentes d'expertise médicale ; c'est pourquoi un chapitre relativement étendu a été consacré à cette question.

La TROISIÈME PARTIE comprend les questions relatives à l'*identité* et à l'*examen des taches* de diverses na-

tures. La technique de la recherche des taches de sang et de sperme est exposée avec des détails qui, je l'espère, ne paraîtront pas trop minutieux.

La QUATRIÈME PARTIE traite de l'*aliénation mentale* au point de vue médico-légal. L'aliénation mentale constitue à elle seule un vaste domaine de la science, et l'on ne saurait exiger sur cette question des connaissances très étendues de la part d'un médecin non spécialiste. Cependant, le médecin-légiste est souvent appelé tout au moins à commencer l'expertise, à relever le premier les symptômes de la maladie, symptômes qui parfois sont beaucoup moins accusés ensuite. C'est à lui aussi qu'incombe souvent le soin de démêler les troubles de l'état mental chez un inculpé et de signaler aux magistrats la nécessité d'une expertise spéciale. On trouvera les indications les plus essentielles pour que le médecin puisse remplir ce rôle, et j'ai eu soin d'ailleurs, sur les points importants, de citer textuellement les auteurs les plus compétents.

Dans un APPENDICE les questions de législation et de jurisprudence relatives à l'*exercice de la profession médicale* ont été traitées brièvement, mais assez complètement, je l'espère, pour répondre aux besoins de la pratique courante.

A la fin du livre se trouvent de nombreux *Rapports médico-légaux*. A côté de ceux empruntés aux maîtres les plus autorisés, MM. Brouardel, Tardieu, Blanche, Foville, Lasègue, Legrand du Saulle, Motet, Malassez, Tarnier, etc., j'en ai placé plusieurs qui me sont personnels, de façon à représenter, telles qu'elles sont traitées dans la réalité, presque toutes les questions médico-légales.

Je n'ai pas cru devoir aborder dans ce précis l'histoire des empoisonnements. Le rôle du médecin dans la première partie de ces expertises, les soins particuliers et les précautions spéciales que réclame en ces cas l'autopsie, ont été cependant indiqués. Les quelques pages qui pourraient être consacrées dans un livre comme celui-ci à l'analyse chimique, seraient inutiles pour les chimistes, absolument insuffisantes pour les médecins, dangereuses même si elles devaient faire croire à quelqu'un d'eux que ces courtes indications le mettent en état d'accepter et d'entreprendre une expertise de ce genre. Je renvoie donc pour tout ce qui concerne ces questions aux *Traité de toxicologie*, et notamment à celui de M. Chapuis.

Si ce livre devait trouver un bon accueil auprès de mes confrères et des étudiants, j'en attribuerais l'honneur à M. le professeur Brouardel qui a fait mon éducation médicale tout entière; j'y verrais la preuve que j'ai réussi à profiter de l'exemple qu'il m'a montré, des conseils et des avis qu'il n'a jamais cessé de me donner depuis douze ans que je suis son élève. Les témoignages multiples de bienveillance que m'a donnés mon éminent maître m'ont inspiré pour lui une profonde reconnaissance et un entier dévouement; je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de lui exprimer publiquement ces sentiments.

Décembre 1885.

---

La seconde édition de ce volume a été mise au courant des travaux parus en ces trois dernières années.

On y trouvera notamment le résumé plus complet des recherches de M. Mégnin sur les applications de l'entomologie à la médecine légale, l'exposé de la méthode anthropométrique pour l'identification des récidivistes, un aperçu de l'anthropologie criminelle; un plus grand développement a été donné au paragraphe consacré aux conséquences des accidents de chemin de fer. — J'ai apporté tout le soin dont je suis capable à la correction de cette seconde édition, car je ne connais pas de plus grand honneur pour un médecin que celui d'être consulté par des confrères ou choisi comme guide par des étudiants, et je sens vivement la responsabilité qu'il entraîne.

CH. VIBERT.

Septembre 1889.

## PRÉCIS

DE

# MÉDECINE LÉGALE

---

## INTRODUCTION

ROLE DU MÉDECIN LÉGISTE. — DES EXPERTISES EN GÉNÉRAL

« La médecine légale, dit Marc, est l'application des connaissances médicales aux cas de procédure civile et criminelle qui peuvent être éclairés par elle. » Elle forme ainsi une des parties de la *médecine politique*, l'autre branche étant relative à la salubrité publique.

Cette définition nous semble une des meilleures de celles qui ont été données de la médecine légale, telle que nous l'entendrons dans ce livre, celle qui précise le mieux son but et limite le plus exactement son domaine.

Le rôle du médecin légiste, du *médecin expert*, est donc celui de conseiller de la justice; c'est d'après son opinion que le juge apprécie certains faits qui échappent à sa compétence, et il lui délègue en quelque sorte une partie de son autorité, car, suivant l'expression d'Ambroise Paré, le père de la médecine légale en France, « les magistrats jugent suivant qu'on leur rapporte ».

Il serait superflu d'insister sur l'importance et la gravité de ce rôle. Le médecin expert se livre à des constatations qui généralement, en raison de leur nature même, ne peuvent être renouvelées par d'autres; il discute au nom d'une science dont les principes sont ordinairement inconnus de ceux à qui